



**Brigade de gendarmerie de
Tarbes (Hautes-Pyrénées)**

30 et 31 mai 2012

Contrôleurs :

- *Gino NECCHI, chef de mission ;*
- *Bertrand LORY.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de gendarmerie de Tarbes (Hautes-Pyrénées) le mercredi 30 et le jeudi 31 mai 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés le 30 mai 2012 à 14h et sont repartis le 31 mai à 15h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le major, commandant la brigade de gendarmerie de Tarbes et l'adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade.

Le capitaine, adjoint au commandant de la compagnie de Tarbes, s'est présenté ensuite et les contrôleurs ont eu des entretiens avec ces militaires.

Le directeur de cabinet du préfet des Hautes-Pyrénées, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ont été informés de cette visite à son début.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Ils ont pu s'entretenir avec des militaires de la brigade.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Ils ont ainsi analysé onze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de vingt-deux mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie. Par ailleurs, seize procès-verbaux retraçant l'exercice des droits (dont deux relatifs à des mineurs) ont été examinés.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le chef d'escadron, commandant la compagnie, le major, commandant la brigade de gendarmerie de Tarbes et l'adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs qui tiennent à souligner la totale disponibilité des militaires rencontrés.

Du 30 mai 2012 à 14h au 31 mai à 15h, aucune personne n'a été placée en garde à vue ou en chambre de dégrisement.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de la brigade de Tarbes le 9 août 2012 pour recueillir ses éventuelles observations ; par courrier en date du 1^{er} décembre 2012, ce dernier a fait connaître qu'il « n'avait aucune observation à formuler ».

2 PRÉSENTATION DU SERVICE

La brigade de proximité de Tarbes fait partie de la communauté de brigades de Tarbes-Ossun qui comprend également la brigade de proximité d'Ossun. La communauté de brigades est commandée par un lieutenant qui a pour adjoint un major, également commandant la brigade de proximité de Tarbes. Cette communauté de brigades dépend de la compagnie de gendarmerie de Tarbes. Elle se trouve dans le ressort du tribunal de grande instance de Tarbes.

2.1 Le territoire

La brigade de proximité de Tarbes est compétente pour cinquante communes, soit une population de 32 000 habitants.

Les activités sont tournées vers l'agriculture, le commerce et les services. Autour de l'aéroport de Tarbes-Ossun et Lourdes, il existe des activités industrielles à Lanne, Louhey et Juillan : téléphonie, chaudronnerie, sous-traitance pour le secteur aéronautique.

Sur le territoire, on ne compte aucune cité sensible et peu de grands ensembles.

« C'est dans les neuf communes situées à la périphérie de la ville de Tarbes que les infractions les plus nombreuses sont constatées : vols dans les résidences et dégradations volontaires de biens ; beaucoup de résidents travaillent en journée à Tarbes ou à Pau et, en leur absence, ces délits sont commis à leur préjudice.

Il faut aussi noter les violences intrafamiliales ; celles-ci ne sont pas propres à un secteur particulier ; elles sont le reflet de la société contemporaine » précisent les militaires.

2.2 La délinquance

Le commandant de brigades a donné aux contrôleurs les statistiques suivantes ; elles concernent la communauté c'est-à-dire les brigades de Tarbes et d'Ossun.

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	753	667
<i>Dont délinquance de proximité</i>	239	282
<i>Personnes mises en cause (total)</i>	270	233
dont mineurs mis en cause (soit % des MEC)	33 12,22 %	28 12,01 %
Taux de résolution des affaires	35,9 %	42,3 %
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	107	65
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	44,77 %	27,89 %
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	24 22,42 %	9 13,84 %

Et pour les trois premiers mois de 2011 et 2012 :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	Janvier à mars 2011	Janvier à mars 2012	Evolution
<i>Crimes et délits constatés</i>	188	164	-12,8 %
<i>Dont délinquance de proximité</i>	62	58	-6,5 %
<i>Personnes mises en cause</i>	69	71	+2,9 %
Dont mineurs mis en cause	10	2	-20 %
(soit % des MEC)	14,49 %	2,81 %	- 11,67 %
Taux de résolution des affaires	48,4 %	52,4 %	+8,3 %
<i>Personnes gardées à vue</i>	26	11	-57,7 %
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	37,68 %	15,49 %	-22,18 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	4	1	-25 %
% par rapport au total des personnes gardées à vue	15,38 %	9,09 %	-6,29 %

2.3 L'organisation du service

Au jour de la visite des contrôleurs, la brigade de proximité de Tarbes comptait seize militaires : un major, commandant la brigade, un adjudant-chef, adjoint au commandant de brigade, deux adjudants, six maréchaux-des-logis-chefs, trois gendarmes et trois gendarmes adjoints volontaires. Dix de ces seize militaires avaient la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

Trois des militaires sont de sexe féminin.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h.

Le dimanche et les jours fériés, les horaires sont les suivants : 9h à 12h et 14h à 19h.

Les appels téléphoniques sont reçus du lundi au samedi, à la brigade, de 8h à 12h et de 14h à 19h ; le dimanche et les jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h.

En dehors de ces horaires, les appels sont orientés automatiquement au centre opérationnel et de renseignements de la gendarmerie nationale (CORGN) de Tarbes.

Tous les militaires habitent sur le site à l'exception d'un qui est logé dans la caserne de l'escadron de gendarmerie mobile de Tarbes, à mille cinq cents mètres.

Un militaire exerce les fonctions de chargé d'accueil ; il est à la réception du public et à tout moment, 24 heures sur 24, il peut être appelé par le centre opérationnel et de renseignements, en cas de besoin.

« La nuit, lorsqu'une personne se trouve en garde à vue ou en chambre de dégrisement, elle est seule dans les locaux : pas de sonnette et pas de surveillance par caméra ; la patrouille de nuit qui est commune aux deux brigades de proximité formant la communauté de brigades fait des passages ; à chacun d'eux, une signature d'un des militaires est portée sur un cahier avec indication de l'heure. En cas d'incident, mention est inscrite sur le registre de garde à vue. Les clés des deux chambres de sûreté sont déposées au CORGN dont les locaux se trouvent en face des chambres de sûreté, en traversant le jardin intérieur. Tout militaire, en cas de besoin, peut récupérer ces clés. Si une personne qui se trouve dans l'une des chambres de sûreté tape à la porte de la chambre, les militaires du CORGN peuvent l'entendre s'ils ne sont pas accaparés par d'autres tâches. Il est arrivé qu'une personne qui n'avait pas été complètement fouillée garde avec elle un briquet ; elle avait pu mettre le feu aux couvertures ; les militaires présents au CORGN avaient aperçu de la fumée, senti l'odeur et entendu les coups portés par la personne à la porte ; ils étaient intervenus. C'est le seul incident survenu en trois ans ».

Il faut insister sur le fait que les deux brigades de proximité de Tarbes et d'Ossun patrouillent sur un même territoire sans aucune distinction territoriale ; chacune d'elle prend la permanence pour vingt-quatre heures, alternativement ; les patrouilles sont formées de militaires d'une même brigade ; Ossun est à sept kilomètres de Tarbes ; le choix du lieu de placement en garde à vue ou en chambre de dégrisement ne dépend pas du lieu du domicile du mis en cause mais du lieu de rattachement de la patrouille.

2.4 Les locaux



Façade de l'établissement

Les locaux sont situés en centre-ville entre la rue Massey qui permet l'accès au public au numéro 27 et la rue Bertrand Barrere par laquelle les véhicules des professionnels pénètrent dans l'enceinte de la gendarmerie. Aujourd'hui propriété du conseil général, le bâtiment a été construit en 1890 afin d'héberger une communauté religieuse. Il comporte trois étages mais les locaux de la brigade sont tous situés au rez-de-chaussée.

Après avoir traversé la cour d'honneur, le public est reçu dans un bureau et un hall d'accueil fonctionnels et lumineux donnant accès à une cour intérieure desservant, dans sa partie gauche, les locaux de la brigade et à droite le CORGN.



Cour intérieure

Après le bureau du commandant et celui de son adjoint, quatre bureaux d'une surface respective de vingt-et-un, douze, dix et quinze mètres carrés sont situés en enfilade et accueillent chacun deux militaires.

A la suite, une pièce de trente mètres carrés comportant une grande table, un évier, un four à micro-onde et un réfrigérateur est utilisée à la fois comme espace de convivialité et comme salle de réunion ; cette salle précède les deux chambres de sûreté. Après ces dernières, cinq gendarmes travaillent dans trois bureaux d'une surface totale de vingt mètres carrés ; les deux derniers bureaux d'une surface de dix mètres accueillent chacun deux militaires.

Chaque bureau dispose d'une fenêtre grillagée et chaque professionnel d'un ordinateur. Dans chaque pièce, une « fiche inventaire » comportant le descriptif de l'ameublement est affichée au mur. Un local sanitaire comportant un WC et un lavabo est situé à proximité des chambres de sûreté.

La brigade dispose de cinq véhicules :

- un fourgon *Ford « Transit »* de grande capacité équipé d'un ordinateur permettant d'accéder aux fichiers de police ;

- un Peugeot « Tepee », un Renault « Kangoo », une Peugeot 206 équipés d'une transmission radio mais dépourvus d'ordinateur ;
- une Renault « Twingo » sans équipement spécifique.

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLÉES

3.1 Le transport vers la brigade

Après leur interpellation, et une première fouille de sécurité par palpation réalisée sur place, les personnes sont conduites à la brigade en véhicule. Elles sont le plus souvent menottées dans le dos par mesure de sécurité. Le recours au menottage n'est cependant pas systématique mais fonction de l'appréciation des militaires au regard du comportement et de la dangerosité de la personne interpellée.

Les véhicules pénètrent dans l'enceinte de la brigade par la rue Barrere donnant accès à l'arrière du bâtiment. Ils traversent une vaste cour et stationnent sous un porche disposant d'un accès direct et hors la vue du public aux bureaux des militaires.

3.2 L'arrivée des personnes interpellées

Dans les locaux, la personne fait l'objet d'une fouille par palpation plus approfondie, sans être mise à nu. Elle conserve une chemise ou un tee short et son pantalon dont les poches sont retournées.

Le téléphone portable, les bijoux, l'argent, les ceintures, les lunettes et les lacets sont retirés ; le soutien-gorge ne l'est pas systématiquement. Le numéraire est compté.

Les objets retirés sont placés dans une enveloppe. L'inventaire y est inscrit de façon contradictoire. L'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue émargent sur l'enveloppe. En fin de garde à vue, lors de la restitution, l'inventaire initial sert de référence.

3.3 Les bureaux d'auditions

Il n'existe pas de bureau spécifique dédié aux auditions. Les enquêteurs utilisent leurs bureaux ; ceux-ci disposent d'un anneau fixé au mur.

La brigade est équipée de quatre webcams utilisées pour les auditions de mineurs et les procédures criminelles. Les enquêteurs peuvent aussi utiliser une « *salle Mélanie* » située dans les locaux voisins de la brigade de recherche. Il s'agit d'une salle réservée à l'audition des mineurs et spécialement aménagée pour les enfants au regard de l'ameublement, des accessoires et des moyens audiovisuels mis en œuvre.

3.4 Les locaux de garde à vue

3.4.1 Le local de fouille et les opérations de fouille

Il n'existe pas de local spécifique de fouille : les opérations de fouille ont lieu dans les chambres de sûreté.

3.4.2 Les chambres de sûreté

Les deux chambres de sûreté sont accessibles depuis le couloir desservant les bureaux des militaires, juste après le local sanitaire réservé aux professionnels. Un hall d'accès commun de dix mètres carrés est meublé d'un bureau demi-ministre dont les tiroirs contiennent des couverts et gobelets en plastique et d'une armoire basse dans laquelle des couvertures propres sont rangées.

Chaque chambre mesure 3,20 m de long sur 1,70 m de large avec une hauteur sous plafond de 2,60 m soit une surface de 5,44 m² et un volume de 14,14 m³. Elles disposent d'un bat-flanc en ciment mesurant 1,95 m de longueur, 0,70 m de largeur et 0,30 m de hauteur. Ce bat-flanc est recouvert d'un matelas de 5 cm d'épaisseur et de quatre couvertures propres.

Le sol en béton et les murs en ciment sont propres. Il n'existe aucune odeur. Quelques inscriptions figurent sur la porte de la cellule située à droite en entrant.

Les portes qui mesurent 2 m de haut sur 0,85 m de large sont équipées de deux verrous mécaniques à clef. Un œilleton permet de voir l'ensemble de la chambre, sauf la partie toilettes, permettant ainsi de préserver l'intimité de la personne.

Les chambres de sûreté comportent pour tout équipement un WC à la turque de 0,60 m sur 0,50 m dont la chasse d'eau est commandée de l'extérieur. Elles ne disposent pas de point d'eau.

L'éclairage est assuré le jour par six carreaux de verre de 18 cm de côté situés à 2,05 m de hauteur et la nuit par une ampoule commandée de l'extérieur et protégée par un carreau de verre. Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de bouton d'appel ou de système de vidéo surveillance.

Elles ne disposent pas de ventilation mécanique et ne sont pas chauffées. Il a été précisé aux contrôleurs que, pendant les quinze jours de grand froid de l'hiver 2011, les personnes étaient gardées dans les bureaux compte tenu des conditions climatiques.

La brigade ne possède pas de chambre spécifiquement dédiée au dégrisement ; les personnes en situation d'ivresse publique manifeste sont placées dans une des deux chambres de sûreté. Il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes, depuis la réforme de la garde à vue, ne gardaient plus une personne en situation d'ivresse dès lors qu'ils pouvaient la confier à un proche ou à un membre de sa famille assurant sa sécurité et son retour au domicile.



Vue d'une cellule de sûreté

3.5 Le local dédié à l'entretien avec l'avocat

Aucun local n'est réservé à l'entretien avec l'avocat ; les échanges ont lieu dans l'un des bureaux des enquêteurs hors leur présence.

3.6 Le local médical

Aucun local n'est dédié à l'examen médical ; lorsqu'un médecin se déplace à la brigade, l'examen a lieu dans un bureau d'enquêteur. Il peut arriver aussi que l'examen se déroule dans la chambre de sûreté.

3.7 Les douches et sanitaires

La brigade ne dispose pas de douche pour les professionnels et les personnes gardées à vue. Ces dernières sont autorisées à utiliser le lavabo situé à proximité du WC des gendarmes.

3.8 L'hygiène et la maintenance

L'entretien des chambres est effectué après leur occupation par les militaires de l'unité.

Les couvertures sont portées à la laverie tous les six mois sauf incident nécessitant un lavage immédiat. Les contrôleurs ont constaté que les quatre couvertures disposées sur chaque matelas étaient propres et que la brigade disposait d'un stock de couvertures adapté à l'activité.

Les personnes gardées la nuit bénéficient d'un kit hygiène comportant :

- deux comprimés de dentifrice à croquer sans eau ni brosse ;
- deux lingettes nettoyantes pour visage, yeux et corps ;
- un paquet de dix mouchoirs en papier.

Celui remis aux femmes comporte en plus deux serviettes hygiéniques.

3.9 Les opérations d'anthropométrie

Afin de réaliser ces opérations, la personne est conduite à la brigade départementale de renseignement et d'identification judiciaire située dans le même bâtiment. Au sein de la brigade, cinq militaires possèdent la qualification nécessaire pour pouvoir effectuer les relevés d'empreintes digitales, les prélèvements ADN et la prise de photographies.

3.10 L'alimentation

Un meuble situé dans le hall desservant les deux chambres de sûreté sert de lieu de stockage. A la date du 30 mai, il ne restait plus que des barquettes « tortellini pur bœuf » de 300 g dont la date limite de consommation était le mois de novembre 2014.

Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro-onde situé dans la salle de convivialité ; les personnes mangent dans la chambre de sûreté ou dans le bureau de l'enquêteur lorsque la température est basse. La famille peut apporter de la nourriture : il a été précisé que la demande était toujours acceptée.

3.11 La surveillance

En journée, la surveillance est assurée au minimum par deux gendarmes : le premier procède à l'audition, le second veille à ce qu'une surveillance permanente soit exercée sous la forme de rondes programmées.

La nuit, les différentes patrouilles (patrouille de nuit de l'une des deux brigades constitutive de la communauté, du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie et du centre opérationnel) assurent une surveillance toutes les trois heures en moyenne.

Un « cahier de surveillance des personnes gardées à vue », visé par le commandant de la communauté de brigades de Tarbes-Ossun, indique en face du nom de chaque personne gardée à vue et du militaire engagé, le jour et l'heure de ces rondes. Les incidents éventuels ne sont pas mentionnés. Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 30 mai 2012, le nom de huit personnes figurent sur ce registre. En 2011, quatre noms ont été inscrits.

Une affichette est apposée sur la porte de chaque chambre ; elle est ainsi rédigée :

« La personne déposée en chambre de sûreté se trouve sous la responsabilité de l'OPJ ayant prononcé la mesure de garde à vue.

L'OPJ responsable doit renseigner le cahier prévu à cet effet et déposé en ce lieu.

L'OPJ est également responsable de la remise en état du lieu à l'issue de la mesure ».

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES À VUE

4.1 Le placement en garde à vue

« La décision de placement en garde à vue est de la compétence de l'officier de police judiciaire. Pour certaines infractions, il est procédé à des auditions libres ; c'est le cas notamment pour les vols simples, l'usage de stupéfiants, les conduites sous l'empire d'un état alcoolique, les dégradations volontaires de biens, les délits de fuite. En janvier 2012 s'est tenue une réunion sous la présidence du procureur de la République de Tarbes qui a rappelé l'esprit de la loi du 14 avril 2011 concernant les gardes à vue ; le magistrat a précisé que chaque procédure devait être traitée en tenant compte de la spécificité des faits et de la personnalité des mis en cause mais aucune directive rigide n'a été donnée ; il a été souligné que l'audition libre était possible quand des investigations complémentaires n'étaient pas nécessaires et lorsqu'elle n'entravait pas la réponse pénale » ont indiqué les militaires aux contrôleurs.

Ces derniers ont examiné quatorze procédures de garde à vue établies de novembre 2011 à mai 2012.

Elles concernaient les infractions suivantes : vol (deux procédures) ; infraction à la législation sur les étrangers (deux procédures) ; vol à l'arraché (deux procédures) ; blessures involontaires et délit de fuite (deux procédures) ; violence sur conjoint ; agression sexuelle sur mineur de plus de quinze ans ; violence avec arme ; exécution d'un travail dissimulé ; viol commis sur mineur de plus de quinze ans ; abus de confiance et violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours.

Les professions des personnes gardées à vue étaient les suivantes : ouvrier (deux fois) ; intérimaire (deux fois) ; agent d'entretien ; employé d'hôtel ; chauffeur-livreur ; manutentionnaire. Six étaient sans profession.

4.2 Le droit au silence

« Systématiquement, il est notifié à la personne qu'elle peut s'expliquer mais qu'elle a aussi le droit de se taire. La réaction est propre à la personne concernée. Chacun réagit en fonction de son tempérament mais aussi de la gravité de l'infraction qui lui est reprochée. Depuis la loi du 14 avril 2011, très peu n'ont pas répondu aux questions », expliquent les militaires.

4.3 La notification des droits

La notification des droits est faite à la brigade lorsque la personne se trouve dans les locaux de la gendarmerie. Elle peut également être faite sur les lieux de l'interpellation. Cette pratique est courante et « nous met à l'abri du non respect des délais de notification ; c'est pourquoi, nous disposons d'un document vierge dans le programme de l'ordinateur pour procéder aux opérations exigées par la loi » précisent les militaires.

Lorsque la personne est en état d'ivresse, la notification de ses droits est différée « en attendant qu'elle retrouve un état lui permettant de comprendre ce qui lui est dit ».

S'agissant des quatorze procédures examinées par les contrôleurs, la notification des droits par rapport au moment où la personne a été privée de liberté a été faite dans les délais suivants : « immédiatement » (dix fois) ; cinq minutes ; trente minutes ; une heure. Dans une procédure, la notification des droits a eu lieu deux heures trente minutes après le début de la privation de liberté mais la personne a d'abord fait l'objet d'une procédure de vérification d'identité qui a duré deux heures et trente minutes (PV 658/2012). « Cette durée a été imputée dans la durée de la garde à vue ».

4.4 L'information du parquet

La brigade est implantée dans le ressort du tribunal de grande instance de Tarbes. L'information est donnée au parquet par téléphone dans un premier temps puis par messagerie électronique. Le numéro de téléphone pour joindre le parquet est toujours le même : l'appel arrive sur un poste fixe entre 8h et 18h. Il existe aussi un téléphone portable de permanence pour le magistrat d'astreinte ; le numéro d'appel est également toujours le même quel que soit le magistrat.

La permanence est assurée du lundi au vendredi par deux magistrats : l'un pour les majeurs et l'autre pour les mineurs. Le samedi, le dimanche, les jours fériés et la nuit, un seul magistrat est de permanence.

« Il est très facile d'entrer en relation avec les magistrats ; les délais d'attente sont courts sauf pour le créneau horaire entre 9h et 10h ; les appels se multiplient à ces moments ».

Dans les quatorze procédures examinées par les contrôleurs, les délais d'avis au magistrat par rapport à la décision de placement en garde à vue ont été les suivants : « immédiatement » pour treize procédures et cinq minutes pour une.

Une fois, il est précisé que l'information a été faite aussi par télécopie.

Aucune prolongation de garde à vue n'a été décidée.

4.5 L'information d'un proche

« L'information d'un proche, lorsqu'elle est demandée, est effectuée de plus en plus en direction d'un téléphone portable à partir des renseignements donnés par la personne gardée à vue ; aussi, cette diligence ne pose aucun problème pratique. Lorsque la personne appelée ne décroche pas, on laisse un message en indiquant qu'X...est placé en garde à vue ; on donne la qualification des faits et on demande à la personne de rappeler en précisant le numéro de téléphone de la brigade de gendarmerie. Il arrive de constater des réactions curieuses ; c'est ainsi qu'à l'énoncé de la situation, il est répondu, en parlant de la personne gardée à vue : gardez-la ».

Dans les quatorze procédures examinées par les contrôleurs, à cinq reprises, l'avis à un proche a été sollicité : il s'agissait du père, du frère, de la grand-mère, de la personne « avec qui elle vit habituellement » (deux fois).

Le proche a été avisé dans les délais suivants : cinq minutes (deux fois), dix minutes, quarante-cinq minutes. Une fois, il n'apparaît pas que le proche ait été informé (PV 299/2012). Son numéro de téléphone portable est mentionné dans la procédure.

4.6 L'information de l'employeur

L'information de l'employeur est très peu demandée : « les personnes placées en garde à vue n'y tiennent pas ».

Dans les quatorze procédures examinées par les contrôleurs, aucun avis à employeur n'a été sollicité.

4.7 L'examen médical

Un médecin dont le cabinet médical est à quelques mètres de la caserne vient de jour comme de nuit quand il est appelé. Il examine la personne gardée à vue dans un des bureaux de gendarmes. S'il n'est pas disponible, les militaires conduisent la personne au centre hospitalier (CH) de Tarbes, à deux kilomètres du site. Les militaires l'accompagnent dans une des deux salles d'attente du service des urgences. Quand la personne ne relève pas de la compétence des urgences, les militaires l'accompagnent à la maison médicale qui est située sur le site du CH et où se trouve un médecin de permanence. « Les délais d'attente pour accéder à un médecin sont de l'ordre de quinze à vingt minutes » précisent les gendarmes.

Lorsqu'une personne gardée à vue prend un traitement médical, ce traitement doit être systématiquement confirmé par un médecin appelé. Si c'est le cas, les médicaments sont récupérés au domicile de la personne ou achetés avec sa carte vitale.

La brigade ne dispose pas de défibrillateur.

Dans les quatorze procédures examinées par les contrôleurs, une personne gardée à vue a demandé à être examinée par un médecin, à 15h50 ; cet examen a eu lieu de 16h50 à 17h15.

4.8 L'entretien avec l'avocat

L'ordre des avocats a institué une permanence ; les militaires disposent de deux numéros de téléphones portables, toujours les mêmes quel que soit l'avocat de permanence. Si un numéro ne répond pas, ils composent le second. Ils peuvent laisser un message, si l'avocat ne répond pas ; ils indiquent alors le nom et le prénom de la personne gardée à vue, la qualification des faits, la date et l'heure de la décision de placement en garde à vue. Les avocats viennent systématiquement quand ils sont sollicités pour l'entretien et l'audition. D'après les militaires, ils sont courtois et « il n'y a jamais de problème ». Les entretiens ont lieu dans un des bureaux libres des gendarmes.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Tarbes a confirmé aux contrôleurs les bonnes relations entretenues entre ses confrères et les enquêteurs. Pour lui, la permanence pénale fonctionne très bien et aucune critique n'est remontée jusqu'à lui « de la part des jeunes avocats appelés à remplir les fonctions de la permanence ». Le bâtonnier a tenu à préciser qu'il désignait même trois avocats pour la permanence pour faire face en cas de besoin.

Dans les quatorze procédures examinées par les contrôleurs, à six reprises, la personne gardée à vue a sollicité l'assistance d'un avocat. Trois ont désigné leur propre conseil ; le premier, désigné à 12h30, a été informé à 12h55 ; un message a été laissé sur sa messagerie ; à 14h10, le conseil n'ayant pas rappelé, les militaires ont entrepris un nouveau contact avec l'avocat qui a eu un entretien avec son client de 15h à 15h15 et qui a assisté à l'audition.

Le second désigné à 9h20, est informé à 9h25 ; un message vocal a été laissé sur sa messagerie. A 10h50, les militaires rappellent le conseil qui les oriente vers l'avocat d'office. A 10h55, un message est laissé sur la boîte vocale de ce dernier. La garde à vue est levée à 14h45 et la personne est conduite au parquet. L'avocat ne s'est pas présenté dans les locaux de la gendarmerie.

Le troisième est avisé à 8h20 ; il a un entretien de 8h50 à 9h20 avec son client, lequel « ne souhaite pas être entendu en présence de son avocat » qui « n'est pas disponible ».

Trois autres personnes gardées à vue ont sollicité un avocat désigné d'office : le premier, choisi à 15h40, a été avisé à 16h10 ; il s'est présenté à 17h40 et a eu un entretien de trente minutes avec la personne gardée à vue. Le deuxième désigné à 8h35 a été avisé à 8h45 ; il s'est présenté à 9h20 à la brigade et a eu un entretien de vingt minutes avec la personne gardée à vue. Le troisième désigné à 12h et informé sans précision d'horaire (PV 658/2012) s'est présenté à la brigade à 14h15 et a eu un entretien de quinze minutes avec la personne gardée à vue.

Aucun des avocats n'a présenté d'observations écrites destinées à être versées à la procédure.

4.9 Le recours à un interprète

Les militaires disposent d'une liste d'interprètes qui sont experts désignés par la cour d'appel de Pau. « Les langues les plus usitées sont le roumain et le serbo-croate. La recherche de l'interprète et sa disponibilité ne posent globalement aucun problème. Une seule fois, il n'a pas été possible de trouver un interprète pour une personne de nationalité mongole. L'infraction commise était un vol ; les objets avaient été récupérés ; le parquet a levé la garde à vue » précisent les militaires.

4.10 Les mineurs

Les contrôleurs ont examiné deux procès-verbaux dressés par la brigade le samedi 15 octobre 2011 concernant des mineurs.

Les infractions visées étaient les mêmes dans les deux cas : dégradation du bien d'autrui commise en réunion.

L'âge des mineurs, de nationalité française et de sexe masculin, était respectivement de seize et dix-sept ans.

La durée de la garde à vue a été de cinq heures vingt minutes pour la première personne et de six heures cinq minutes pour la deuxième.

Les deux gardes à vue ont commencé à 6h55. Le magistrat du parquet a été informé, à 7h10 dans une procédure et à 8h35 dans l'autre, de l'heure de placement en garde à vue, du motif la justifiant et de la qualification des faits. Il est nommément désigné.

Les procès-verbaux indiquent que le proche désigné par le mineur (la mère, dans les deux cas) sera avisé par téléphone portable dont le numéro est inscrit mais l'heure de cette information n'est pas mentionnée.

Il est indiqué que les mineurs ont renoncé au droit d'être assistés par un avocat mais il n'est pas précisé si leurs représentants légaux ont été sollicités à ce sujet.

Les mineurs ont bénéficié d'un examen médical au centre hospitalier de Tarbes à la demande de l'officier de police judiciaire.

Dans la procédure d'une durée de cinq heures vingt minutes, la durée totale des opérations a été de trois heures quinze minutes ; dans celle de six heures cinq minutes, elle a été de deux heures quarante-cinq minutes.

Les deux mineurs ont fait l'objet de relevés anthropométriques ; l'un des deux de prélèvement biologique (ADN).

A l'issue de leur garde à vue, les deux mineurs ont été laissés libres sur décision du procureur de la République. L'un des deux, qui bénéficiait d'une mesure de placement judiciaire dans un foyer, devra répondre à une convocation du juge des enfants.

5 LE REGISTRE

Il est tenu un seul registre divisé en deux parties.

Ce registre a été signé par le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Tarbes le 28 janvier 2009.

Dans la première partie, trente-trois mesures sont répertoriées. La première mesure est en date du 1^{er} mars 2009 et la dernière en date du 15 mai 2012.

Les contrôleurs ont examiné les mesures prises en 2011 et 2012 : huit en 2011 et trois en 2012.

Les mesures concernent des ivresses publiques et manifestes (quatre fois), des extraits de jugements (deux fois) et des « dépôts » effectués par d'autres brigades (cinq dont trois par le peloton d'autoroute de Tarbes, un par la brigade territoriale de Soumoulou et un par la brigade d'Argelès). Il a été expliqué aux contrôleurs que « ces personnes se trouvaient en attente dans les locaux de la brigade avant d'être présentées devant le tribunal de grande instance de Tarbes ».

Ces mesures concernent toutes des hommes. A chaque fois, la date de naissance de la personne est mentionnée. La moyenne d'âge est de trente-trois ans.

La durée de la mesure est à chaque fois précisée ; la moyenne est de sept heures et quinze minutes ; la durée la plus courte est de deux heures quinze minutes et la plus longue de douze heures trente minutes.

La deuxième partie concerne des mesures de gardes à vue portant les numéros 15 à 73 pour 2009, 1 à 78 pour 2010, 1 à 38 pour 2011 et 1 à 13 pour l'année 2012, en cours. Ces mesures ont été décidées entre le 3 février 2009 et le 22 mai 2012.

Les contrôleurs ont examiné les vingt-deux dernières mesures prises, entre le 15 octobre 2011 portant le numéro 30 et le 22 mai 2012, portant le numéro 13.

Elles concernent vingt hommes et deux femmes.

La moyenne d'âge est de vingt-huit ans.

Une fois, le domicile de la personne gardée à vue n'est pas mentionné ; sur les vingt-et-une personnes dont le domicile est précisé, dix-huit sont des Hautes-Pyrénées ; l'une des Pyrénées-Atlantiques ; une autre du Tarn-et-Garonne ; une dernière, sans domicile fixe.

Les motifs de la garde à vue sont les suivants : vol aggravé (six fois), infractions à la législation sur les étrangers (deux fois) ; blessures involontaires et délit de fuite (deux fois) ; infractions à la législation sur les stupéfiants ; homicide involontaire ; agression sexuelle sur mineur de quinze ans ; détention frauduleuse de documents administratifs et vol ; escroquerie et abus de confiance ; abus de confiance et violences sur conjoint ; vol ; agression sexuelle sur mineur ; violences avec arme ; travail dissimulé ; viol sur mineur de plus de quinze ans ; violences volontaires intrafamiliales.

La durée moyenne de la garde à vue est de onze heures et six minutes, étant précisé que le calcul porte sur vingt-et-une mesures : en effet, manque l'heure de la fin de la garde à vue, une fois (13/12). La mesure la plus longue a été de vingt-quatre heures et la plus courte d'une heure et quarante-cinq minutes.

La durée des opérations est en moyenne de trois heures.

A sept reprises, un proche a été avisé de la mesure à la demande de la personne, sans que soit précisée sur le registre la nature du lien unissant la personne gardée à vue et le proche.

Aucune personne n'a demandé à ce que soit avisé son employeur.

Cinq personnes gardées à vue ont été examinées par un médecin. Deux ont été examinées à la brigade pendant quinze minutes pour l'une et vingt-cinq minutes pour l'autre. Deux autres ont été examinées d'abord à la brigade pendant trente minutes pour l'une et vingt-cinq minutes pour l'autre ; ces examens ont été suivis d'un transport et d'un examen au centre hospitalier de Tarbes ; ces opérations ont duré une heure et vingt minutes dans le premier cas et quarante-cinq minutes dans le deuxième. Enfin, une dernière personne a été directement transportée au centre hospitalier et examinée ; ces opérations ont duré, pour elle, deux heures et quinze minutes.

Onze des personnes gardées à vue ont demandé l'assistance d'un avocat : l'entretien avec celui-ci a duré trente minutes, quinze minutes (deux fois) ou vingt minutes (trois fois). A quatre reprises, la durée n'est pas précisée (3/12, 4/12, 9/12 et 10/12). Une fois, l'avocat est demandé mais la suite donnée n'est pas précisée (35/11).

Neuf des personnes gardées à vue ont pris des repas « aux frais de l'Etat ». Il n'est fait mention d'aucun refus de repas.

A l'issue des vingt-deux mesures, trois personnes ont été déférées devant un magistrat et dix-neuf laissées libres.

Une personne gardée à vue a refusé de signer.

6 LES CONTRÔLES

Il n'existe pas d'officier de garde à vue. Chaque OPJ est chargé de cette mission s'agissant de la personne dont il a la responsabilité.

Le registre de garde à vue en cours a été visé, pour la dernière fois, par le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Tarbes le 6 février 2012.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu' « un officier de la région de gendarmerie de Midi-Pyrénées s'était présenté, la semaine précédent le contrôle, comme plaignant, sans décliner son identité. Il s'était dit victime d'escroquerie. Après avoir été accueilli et entendu dans le cadre d'une audition, il avait enfin décliné sa fonction en précisant qu'il s'agissait d'un test pour mesurer la façon dont les victimes étaient reçues dans la brigade ».

Un des magistrats du parquet se rend une fois par an dans les locaux de la brigade ; il prend connaissance du registre, visite les chambres de sûreté et s'entretient avec le commandant de brigade et les militaires présents. Cette visite est annoncée quelques jours avant.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes a expliqué aux contrôleurs que :

« - gendarmes, avocats et magistrats travaillaient en totale harmonie, chacun étant conscient de ses devoirs et de ses obligations et qu'on pouvait parler de réelle collaboration dans le respect des compétences respectives ; qu'aucune difficulté réelle n'avait été signalée au parquet ;

- l'esprit de la loi du 14 avril 2011 avait été expliqué à chacun mais que les officiers de police judiciaire devaient rester libres d'apprécier l'opportunité de placer ou non quelqu'un en garde à vue, tout en veillant à éliminer les décisions de confort ;

- le parquet était très vigilant sur le respect des délais et sur la nécessité de son information ; c'est pourquoi notamment le magistrat de permanence de nuit est équipé d'un ordinateur portable recevant les courriels envoyés par les unités de police et de gendarmerie ;

- les gendarmes font preuve d'une parfaite loyauté et d'une parfaite transparence ».

CONCLUSIONS

1. La nuit, lorsqu'une personne se trouve en garde à vue ou en chambre de dégrisement, elle est seule dans les locaux : pas de sonnette et pas de surveillance par caméra. La patrouille de nuit fait des passages ; à chacun d'eux, une signature d'un des militaires est portée sur un cahier avec indication de l'heure. La traçabilité des passages de patrouille est donc assurée (& 2.3 et 3.11) ;
2. Les objets retirés lors de la fouille sont placés dans une enveloppe. L'inventaire est signé à la fois par l'officier de police judiciaire et la personne gardée à vue. En fin de garde à vue, lors de la restitution, la même procédure contradictoire est respectée (& 3.2) ;
3. Les chambres de sûreté ne disposent pas de point d'eau et ne sont pas chauffées. Elles ne sont pas équipées de bouton d'appel. On peut le regretter (& 3.4.2) ;
4. De même est regrettable le fait qu'aucune salle spécifique ne soit prévue pour l'entretien avec l'avocat et l'examen médical (& 3.5 ; 3.6 ; 4.7 et 4.8) ;
5. Le registre de garde à vue est très bien tenu (& 5).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du service	2
2.1	Le territoire.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers la brigade.....	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées	7
3.3	Les bureaux d'auditions	7
3.4	Les locaux de garde à vue.....	7
3.4.1	Le local de fouille et les opérations de fouille.....	7
3.4.2	Les chambres de sûreté.....	8
3.5	Le local dédié à l'entretien avec l'avocat	9
3.6	Le local médical	9
3.7	Les douches et sanitaires	9
3.8	L'hygiène et la maintenance.....	9
3.9	Les opérations d'anthropométrie	10
3.10	L'alimentation.....	10
3.11	La surveillance.....	10
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue.....	11
4.1	Le placement en garde à vue.....	11
4.2	Le droit au silence.....	11
4.3	La notification des droits	11
4.4	L'information du parquet.....	12
4.5	L'information d'un proche.....	12
4.6	L'information de l'employeur.....	13
4.7	L'examen médical	13
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.9	Le recours à un interprète	14

4.10 Les mineurs..... 14

5 Le registre 15

6 Les contrôles 16